

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 3 octobre 1988)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la requête du propriétaire du 30 mars 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite dans les deux sens, sur l'article privé no. 9847 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel (signal no. 2.01 O.S.R., placé au sud-est et au nord-est du collège des Parcs, plus plaque complémentaire "Privé").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no. 9847 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, (croix interdisant le parage no. 6.24 O.S.R., marquées au sud-est du collège des Parcs).

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 3 octobre 1988



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,
 
Blaise Duport Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 10 OCT. 1988

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.